

PRÉFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL

CROUS

1ERE PARTIE

ANNÉE 2019 - NUMÉRO 255 DU 18 OCTOBRE 2019

TABLE DES MATIÈRES

CROUS LILLE- NORD-PAS-DE-CALAIS

Décision du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Florence LHOPITAL

Décision du 17 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Héloïse DELPLANQUE

Décision du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Margaux DUVAL

Décision du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Nathalie GRENIER

Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Agnès HUYNH

Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Corinne NAUDTS

Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuèle LUQUET

Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmeline SOUMARE

Décision du 09 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DOHEN

Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hypolithe ASSOGBAVI

Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé PAINDAVOINE

Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles MABIT

Décision du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François CHAPELET

Décision du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PENEL

Décision du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Louis LAGACHE



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Florence LHOPITAL

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'Instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2019-763 en date du 30 août 2019 nommant **Mme Florence** LHOPITAL, adjointe au responsable de la restauration Campus Pont de Bois, Roubaix et Tourcoing.

DFCIDE

Article 1er-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michael LANGREZ, délégation est donnée à **Madame Florence LHOPITAL**, ADJAENES, adjointe au responsable de la restauration Campus Pont de Bois, Roubaix et Tourcoing, pour signer :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels,
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michael LANGREZ, Madame Florence LHOPITAL est autorisée, dans le cadre de la GBCP, sur le budget de fonctionnement des dites U.G ainsi que sur le budget de fonctionnement de son site :

A - En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros :
- 2. à constater et certifier du service fait.

B - En recette

- 1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM ;
- 2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 3 -

Vu & Pris connaissance le .. 02[Jo] 2819.

SIGNATURE:

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage,
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté.
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation.
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service,
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 27 septembre 2019

Le Directeur Général Mu CROUS

Emmanuel PARISIS

SAG_2019-2020

Mme LHOPITAL



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Héloïse DELPLANQUE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2019-726, nommant Madame Héloïse DELPLANQUE, adjointe au Directeur d'unités de gestion hébergement du campus Pont de Bois,

DECIDE

Article 1-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hypolithe ASSOGBAVI, directeur des résidences Robespierre, Fives, Pont de Bois, Belvédère et HLM Diffus,

délégation est donnée à **Madame Héloïse DELPLANQUE, ADJAENES principal,** sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, pour signer :

- les diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet <u>après autorisation du Directeur Général du CROUS</u>. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F;

- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif de la garantie Visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hypolithe ASSOGBAVI, Madame Héloise DELPLANQUE, est autorisée, dans le cadre de la GBCP, sur le budget de fonctionnement de ses

A - En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500
- 2. à constater et certifier du service fait.

B - En recette

à liquider les recettes relatives à ses UG.

Article 3-

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation:
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'Agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service;
- des états attestant de la position administrative de l'agent,

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Vu & Pris connaissance le (18) 9 / 19

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 17 septembre 2019

Le Directeur Général dy CROU

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Margaux DUVAL

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2019-761 en date du 30 août 2019 nommant Madame Margaux DUVAL, adjointe au directeur des Résidences BACHELARD, BOUCHER, PYTHAGORE et GALOIS,

DECIDE

Article 1er-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis LAGACHE, directeur des résidences BACHELARD, BOUCHER, PYTHAGORE et GALOIS,

délégation est donnée à **Madame Margaux DUVAL, ADJAENES,** sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

 diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet <u>après autorisation du Directeur Général du CROUS</u>. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;

CAG 2010-2020

- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F.
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif de la garantie Visale;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales;
- les déclarations d'accident de travail;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis LAGACHE, Madame Margaux DUVAL, est autorisée, dans le cadre de la GBCP, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A - En dépense

- à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros;
- 2. à constater et certifier du service fait.

B - En recette

à liquider les recettes relatives à ses UG.

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service,
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du $1^{\rm er}$ septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Vu & Pris connaissance le .. p.31.lo / 2019 SIGNATURE :

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 27 septembre 2019

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Nathalie GRENIER

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2016-0007 en date du 13 janvier 2016, nommant Madame Nathalie GRENIER, Adjointe du responsable du site de Villeneuve d'Ascq,

DECIDE

Article 1er-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michaël SIMON, délégation est donnée à Madame Nathalle Grenier, SAENES, adjointe au responsable du site de Villeneuve d'Ascq pour signer :

- le retrait des recommandés postaux ;
- les dépôts de plainte ;
- les dédarations de sinistre ;
- les attestations destinées aux « Pôle Emploi » ;
- les déclarations uniques d'embauche ;
- les déclarations relatives à l'embauche d'agents de nationalité étrangère auprès de la Préfecture du Nord.

Dans le cadre de la GBCP, Madame Nathalie GRENIER est autorisée, en cas d'absence d'un gestionnaire du site de Villeneuve d'Ascq et de Monsieur Michaël SIMON, responsable du site de Villeneuve d'Ascq, sur le budget de fonctionnement des dites U.G. ainsi que sur le budget de fonctionnement de son site à :

A - En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 euros ;
- 2. à constater et certifier du service fait ;
- 3. à réaliser les liquidations directes des menues dépenses mensuelles.

B - En recette

1. à liquider les recettes.

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence des régisseurs de Villeneuve d'Ascq ou de tout autre responsable de service;
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

Vu & Pris connaissance le

SIGNATURE:

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 19 septembre 2019

Le Directeur Général du

Emmanuel PARISIS

SAG_ 2019-2020

Mme GRENIER Adjointe au responsable du site de Villeneuve d'Ascq



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Agnès HUYNH

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation 2018-0010 en date du 8 janvier 2019 nommant Madame Agnès HUYNH, Directrice de la Maison Internationale des Chercheurs et de la résidence Georges Lefèvre à LILLE

DECIDE

Article 1er-

Délégation est donnée à **Madame Agnès HUYNH, attachée principale d'administration,** sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité, pour signer les documents suivants :

- les attestations de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par la directrice à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F.
 - En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G après autorisation du Directeur Général du CROUS;
 - l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif de la garantie visale ;
- les contrats d'occupation;

- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Dans le cadre de la GBCP, Madame HUYNH est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A - En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros ;
- 2. à constater et certifier du service fait ;

B - En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses établissements

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté :
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 13 septembre 201 Le Directeur Général du CROUS

M. Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance loc. 31.9.94.



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Corinne NAUDTS

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2016-593 en date du 2 septembre 2016 nommant Madame Corinne NAUDTS, Directrice du Restaurant et de la cafétéria L'EPI à LOOS,

DECIDE

Article 1er -

Délégation est donnée à **Madame Corinne NAUDTS, SAENES**, sous l'autorité du Directeur du CROUS, dans la limite de l'établissement placé sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels;
- · les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- · le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels.
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de son établissement

les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 -

Dans le cadre de la GBCP, Madame Naudts est autorisée, sur le budget de fonctionnement du restaurant :

A - En dépense

- à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
- 2. à constater et certifier du service fait

B - En recette

- 1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM
- 2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 13 septembre 2019

Le Directeur Général du CROU

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Emmanuèle LUQUET

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret nº2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-693 en date du 7 septembre 2018 nommant Madame Emmanuèle LUQUET, directrice des résidences de Roubaix et Tourcoing

DECIDE

Article 1er-

Délégation est donnée à **Madame Emmanuèle LUQUET, SAENES**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet <u>après autorisation du Directeur Général du CROUS</u>. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F.;
 - En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. <u>après autorisation du Directeur Général du</u> CROUS :
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aldes au titre du dispositif garantie visale;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail;

Vu & Pris connaissance le ...l. 6/0.9/2019 SIGNATURE:

- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.
- · Les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire

Article 2 -

Dans le cadre de la GBCP, Madame LUQUET est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A - En dépense

- à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros;
- 2. à constater et certifier du service fait ;

B - En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG.

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service;
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 13 septembre 2019 Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

SAG _2019_2020

Mme LUQUET
RESIDENCES ROUBAIX et TOURCOING



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Emeline SOUMARE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2019-759 en date du 30 août 2019 nommant Mme Emeline SOUMARE, directrice du restaurant Lille-Moulins.

DECIDE

Article 14r-

Délégation est donnée à Madame Emeline SCUMARE, SAENES, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de rapas exceptionnels.
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux :
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 -

Dans le cadre de la GBCP, Madame SOUMARE est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses établissements:

A - En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros,
- 2. à constater et certifier du service fait,

B - En recette

- 1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM,
- 2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté.
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation.
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une Instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'egant comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- des étais atœstant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 13 septembre 2019 Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le 23 [23] [20]. SIGNATURE:



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur François DOHEN

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2019-772 en date du 3 septembre 2019 nommant M. François DOHEN, directeur du restaurant Rambouillet et de la résidence Saint Roch à Cambrai.

DECIDE

Article 1er-

Délégation est donnée à **Monsieur François DOHEN, AAE**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels.
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet <u>après autorisation du Directeur Général du CROUS</u>. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F.;
 - En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. <u>après autorisation du Directeur Général du CROUS</u>;

- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif de la garantie visale;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur DOHEN est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements:

A - En dépense

- à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
- 2. à constater et certifier du service fait

B - En recette

- 1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM
- 2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- · des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
 - de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente.
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- · des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 5 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 6 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 09 septembre 201 Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

2013

Vu & Pris connaissance, le ... L. L. L. L. L. L. SIGNATURE :



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur HYPOLITHE ASSOGBAVI

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education.

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 — chapitre 2 — art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2019-746 en date du 23 juillet 2019 nommant M. Hypolithe ASSOGBAVI, directeur des résidences Robespierre, Fives, Pont de Bois, Belvédère et HLM.

DECIDE

Article 1er-

Délégation est donnée à **Monsieur Hypolithe ASSOGBAVI, SAENES classe supérieure**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F.;

Vu & Pris connaissance le .20.09. 19... SIGNATURE:

En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. <u>après autorisation du Directeur Général du</u> CROUS ;

- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre de la garantie visale;
- e les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur ASSOGBAVI est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements:

A - En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
- à constater et certifier du service fait

B - En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté.
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 13 septembre 2019 Le Directeur Général du CRQUS

Emmanuel-PARISIS





DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Hervé PAINDAVOINE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2015-504 en date du 9 septembre 2015 nommant M. Hervé PAINDAVOINE, directeur du restaurant la MI-VOIX, de la résidence GAMBETTA et de la cafétéria de CALAIS.

DECIDE

Article 1er-

Délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAINDAVOINE**, **Technicien de Recherche et de Formation**, sous l'autorité du directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels.
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet <u>après autorisation du Directeur du CROUS</u>. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F.;
 - En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. <u>après autorisation du Directeur du CROUS</u>
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif de la garantie visale;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail;
- les dépôts de plainte ;

Vu & Pris connaissance le .../6/02/2019. SIGNATURE:

- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Paindavoine est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A - En dépense

- à salsir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
- 2. à constater et certifier du service fait

B - En recette

- 1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM
- 2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats,
 - des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel, des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 13 septembre 2019 Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Jean-Charles MABIT

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1º février 1996 Titre 2 — chapitre 2 — art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2015-510 en date du 9 SEPTEMBRE 2015 nommant M. Jean-Charles MABIT, directeur du Restaurant de DUNKERQUE.

DECIDE

Article 1er-

Délégation est donnée à Monsieur Jean-Charles MABIT, APAE, sous l'autorité du directeur du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels.
- les déclarations d'accident de travail;
- ies dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels.
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements.
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

M. MABIT Restaurant Dunkerque

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Mabit est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A - En dépense

- à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
- 2. à constater et certifier du service fait.

B - En recette

- 1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM
- 2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel, des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté.
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation.
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019 abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 13 septembre 2019 Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris comnissante l SIGNATURE:

SAG_2019-2020

M. MABIT Restaurant Dunkerque



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Jean-François CHAPELET

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-688 en date du 7 septembre 2018 nommant M. Jean-François CHAPELET, directeur des résidences , restaurants de Boulogne et Longuenesse et de la cafétéria de Boulogne sur Mer.

DECIDE

Article 1er-

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François CHAPELET**, **AAE**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels.

 diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet <u>après autorisation du Directeur Général du CROUS</u>. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie;

l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS - APL) auprès

de la C.A.F.;

En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. <u>après autorisation du Directeur Général du CROUS</u> :

l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif garantie visale ;

- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements ;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Chapelet est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements:

A - En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500
- à constater et certifier du service fait

B - En recette

- à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM
- 2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté.
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

> Fait à LILLE, le 11 septembre 201 Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

M. CHAPELET

SAG 2019-2020

Restaurant et résidentes BOULOGNE Restaurant et résidence LONGUENESSE

& Pris connaissance le SIGNATURE M



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Jérôme PENEL

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n°2019-0817 en date du 16 septembre 2019, nommant Monsieur Jérôme PENEL, directeur des résidences de Lens et Liévin et directeur des restaurants de DOUAI et LENS, de la brasserie de DOUAI et des cafétérias Lens et Lievin,

DECIDE

Article 1er_

Délégation est donnée à **Monsieur Jérôme PENEL, Attaché d'Administration de l'Etat**, sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels;
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet <u>après autorisation du Directeur Général du CROUS</u>. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F.;

En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. <u>après autorisation du Directeur Général du</u> CROUS ;

- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif garantie Visale ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiale ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Article 2 -

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur PENEL est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A - En dépense

- 1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros :
- 2. à constater et certifier du service fait.

B - En recette

- 1. à pré-liquider les recettes concernant les prestations gérées au travers du logiciel VEM ;
- 2. à liquider les recettes des autres prestations liées à l'activité de restauration.

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
 - des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
 - des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.



La présente décision, qui prend effet à compter du 1er septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 18 septembre 2019

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Monsieur Louis LAGACHE

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1^{er} février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation n° 2018-307 en date du 27 mars 2018 nommant Monsieur Louis LAGACHE, directeur des Résidences BACHELARD, PYTHAGORE, BOUCHER, GALOIS à VILLENEUVE d'ASCO

DECIDE

Article 1er-

Délégation est donnée à **Monsieur Louis LAGACHE, Ingénieur d'Etudes,** sous l'autorité du Directeur du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité **pour** signer les documents sulvants :

- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet <u>après autorisation du Directeur du CROUS</u>. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS APL) auprès de la C.A.F.
 - En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur du CROUS
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif garantie visale;

SAG_ 2018

M. LAGACHE

Résidences : Bachelard_Pythagore_Boucher_Galois

- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement;
- les courriers de réponse à la Caisse d'Allocations Familiales ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail;
- les dépôts de plainte ;
- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements;
- les contrats concernant un remplacement ponctuel sur maladie ordinaire.

Dans le cadre de la GBCP, Monsieur Lagache est autorisé, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A - En dépense

- à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
- 2. à constater et certifier du service fait

B - En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG

Article 3 -

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ainsi que les décisions de recrutement sur poste vacant,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.
- des états attestant de la position administrative de l'agent.

Article 4 -

La présente décision, qui prend effet à compter du 1^{er} septembre 2019, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 -

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Fait à LILLE, le 13 septembre 2019 Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

Vu & Pris connaissance le QALAC. (22.13
SIGNATURE)

SAG_ 2018

M. LAGACHE

Résidences : Bachelard_Pythagore_Boucher_Galois